

Article 5 : Ressources

La Cellule est financée principalement par les contributions des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux qui pourront également intervenir dans son action d'appui institutionnel par la mise à sa disposition d'une assistance technique.

Article 6 : Règlement Intérieur

L'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la Cellule Environnement sont régis par un Règlement Intérieur approuvé par le Ministre en charge de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2008

José Endundo Bononge.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 149/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 06 novembre 2007 portant nomination d'un Chef de bureau domaine de la circonscription foncière de Mont-Amba dans la Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu Telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le dossier personnel de l'intéressée;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommée Chef de bureau domaine de la Circonscription foncière de Mont Amba :

- Madame Bambi Mbongo Marie-Thérèse, Matricule : 281.691

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 novembre 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 13 février 2008 portant Création de la Circonscription foncière de Kabare-Sud/Walungu dans la Province du Sud Kivu.

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée dans la Province du Sud-Kivu la Circonscription Foncière de Kabare-Sud/Walungu.

Article 2 :

La Circonscription Foncière de Kabare-Sud/Walungu a son siège à Chirunga et ses limites coïncident avec les Territoires de Kabare et Walungu exceptée la partie de terre comprise au Nord de la Ville de Bukavu jusqu'à l'aéroport de Kavumu qui reste sous la gestion de cette Ville en extension.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila